

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt deux
Présents	13	le 15 Novembre
Votants	15	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	2	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7/11/2022

N°2022-60

PRESENTS : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, MONTAGNE Stéphane, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe, GIL Sébastien, ROUANET Thomas, LEGIER Joséphine, LECOMTE Corinne, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine.

ABSTENTS EXCUSES : SECQ Fanny, RICHERT Evelyne.

POUVOIRS : SECQ Fanny à MASSE Michel
RICHERT Evelyne à LAUR Marie-Paule

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Compensation environnementale pour la création de deux bassins d'écrêtement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet, désormais porté par la Communauté de Communes Sud Hérault, de création de deux bassins d'écrêtement sur la commune.

Il présente la note du 13 octobre 2022 du cabinet d'étude portant sur l'autorisation environnementale pour la création de ces bassins, jointe à la présente délibération. Cette note rappelle que la mesure préconisée pour la compensation des habitats d'espèces protégées, est la reconstitution et la préservation d'habitat naturel selon la règle présentée dans la ladite note.

Il est proposé au Conseil Municipal les parcelles 759 et 762 en compensation environnementale pour la création des bassins d'écrêtement.

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Donne son accord sur les terrains proposés pour l'implantation de la mesure, à savoir les parcelles 762 et 759,
- Donne le mandat à la Communauté de Communes Sud Hérault pour le défrichage de ces terrains,
- Donne son accord de principe pour céder ces terrains ou contractualiser la gestion de ces terrains avec la communauté de communes Sud Hérault, en vue de satisfaire aux prescriptions qui seront fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Transmis au Représentant de l'Etat le :

22 NOV. 2022

2022/107

LB



NOTE A L'ATTENTION DE LA COMMUNE DE CREISSAN

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA CRÉATION DE
DEUX BASSINS D'ÉCRÊTEMENT

13 octobre 2022

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s) Joel JOGUET
 Fonction Chef de Projet
 Volume du document
 Version V3
 Référence WAOI 054x
 Numéro CRM
 Chrono

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Vérifié par	Fonction	Signature
V1	26/09 /2022	Joel JOGUET	Chef de projet	
V2	03/10/2022	Joel JOGUET	Chef de projet	
V3	13/10 /2022	Joel JOGUET	Chef de projet	

DESTINATAIRES

Nom	Entité
N. GRANIER	CCSH
F. ROMAN	EPTB Orb-Libron

CONTEXTE ET OBJECTIF

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale des deux bassins d'écroulement des crues à Creissan, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat ou d'individus d'espèces protégées (art. L. 411-2 du code de l'Environnement) est requise.

La mesure préconisée pour la compensation des habitats d'espèces protégées, est la reconstitution et la préservation d'habitat naturel selon la règle suivante¹ :

	Types de milieu à restaurer	
	Semi-ouvert	Pelouse sèche
Impact brut (ha)	0.45	0.06
Besoin de compensation (ha)	1.01	0.43
Compensation sur site (ha)	0.08	0.15+0.21 = 0.36
Reste à compenser hors site (ha)	0.93	0.07

Au total, l'emprise de compensation hors site proposée est de 1.48 ha.

La présente note est destinée à recueillir, de la part de la commune de Creissan :

- l'accord sur les terrains proposés pour l'implantation de la mesure; ce sont des terrains qui sont en espaces naturels et qui sont propriété communale,
- Le mandat à la CESH pour le défrichage de ces terrains,
- et l'accord de principe pour céder ces terrains ou contractualiser la gestion de ces terrains avec la CESH, en vue de satisfaire aux prescriptions qui seront fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

PROPOSITION DE TERRAINS DE COMPENSATION

Pour la CESH, EGIS a procédé à des investigations pour trouver dans le domaine communal en espace naturel, des terrains favorables à la mise en œuvre de la mesure de compensation. Il en résulte la proposition suivante de terrains présentant le meilleur potentiel de restauration :

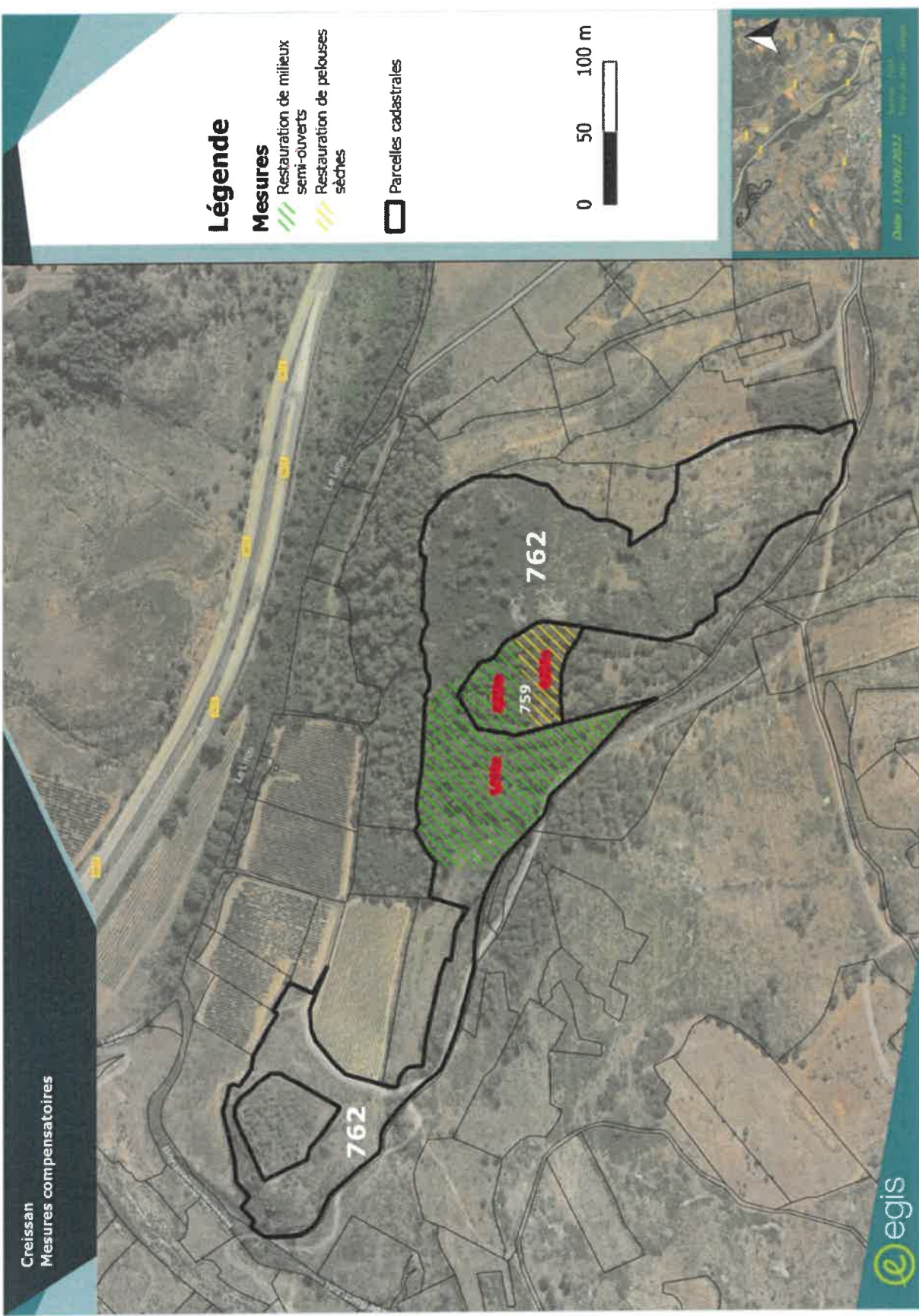
- Milieux semi-ouverts : parcelle 762 (partie, 1,04 ha) et parcelle 759 (partie, 0,22 ha),
- Pelouse sèche : parcelle 759 (partie, 0,22 ha) (section OA, lieu-dit Penelle)

La situation cadastrale de ces terrains est illustrée page suivante. La photographie ci-dessous illustre le couvert boisé actuel du site proposé :



¹ Règle issue de la méthode Egis de calcul du besoin compensatoire, conforme au guide de mise en œuvre de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique de 2021.

Situation cadastrale



Creissan
Mesures compensatoires

Légende

Mesures

- Restoration de milieux semi-ouverts
- Restoration de pelouses sèches

Parcelles cadastrales



GESTION ENVISAGÉE DES MILIEUX DE COMPENSATION

La mesure de compensation prévoit :

- Sur 0.22 ha, afin de permettre une restauration des **pelouses sèches** initialement présentes, nous prévoyons :
 - L'arrachage et l'exploitation des arbres plantés ;
 - L'arrachage des arbustes présents ;
 - L'évacuation des rémanents d'exploitation (andainage en limite de parcelle ou valorisation) ;
 - Le rognage des souches afin d'éviter toute reprise de ces dernières. Un dessouchage est déconseillé vis-à-vis de la banque de graine du sol qui pourrait être impactée.
 - Reprise de la végétation par dynamique naturelle. La présence d'une partie du cortège typique des pelouses sèches dans la strate herbacée des pinèdes plantées est un gage de réussite de cette mesure.

Le site sera géré selon les modalités suivantes :

- Par pâturage : La première année une période de pâturage devra s'effectuer au début **printemps**
 - Les années suivantes, une deuxième période de pâturage pourra être mise en place en **hiver** (selon avis de la chambre d'agriculture).
-
- Sur 1 ha 26 are, afin de permettre une restauration **des garrigues** initialement présentes, nous prévoyons:
 - L'arrachage et l'exploitation des arbres plantés ;
 - L'évacuation des rémanents d'exploitation (andainage en limite de parcelle ou valorisation) ;
 - Le rognage des souches afin d'éviter toute reprise de cette dernière ;
 - Reprise de la végétation par dynamique naturelle. La présence d'une partie du cortège typique des garrigues à Chêne des garrigues à proximité est un gage de réussite de cette mesure.

Le site sera géré selon les modalités suivantes :

- Traitement annuel par moyen mécanique léger des pousses d'espèces arborescentes (Pins d'Alep, Chêne vert et Chêne-liège surtout) ;
- Traitement annuel par arrachage des espèces végétales exotiques envahissantes potentielles.

SUITE À DONNER :

Priorité 1 : autorisation de défrichement sur les parcelles de compensation

Les déboisements des sites de compensation impliquent d'autoriser les défrichements sur les parcelles de compensation. Quelque soit la contractualisation retenue ci-dessous, le dépôt de l'autorisation de défrichement adossée à l'Autorisation environnementale est une priorité. Cette autorisation sera portée par la CCSH, du moins dans un premier temps². Pour cela la commune doit en donner mandat à la CCSH pour répondre à la prescription réglementaire suivante :

« si le demandeur n'est pas le propriétaire [des terrains à défricher], il doit disposer de mandats du propriétaire pour solliciter l'autorisation de défrichement. Les mandats éventuellement nécessaires des propriétaires des terrains concernés par l'autorisation environnementale doivent faire explicitement référence à l'autorisation de défrichement présentée par le porteur de projet »

² Notons que si par la suite, la commune procédait elle-même à l'opération de défrichement de ces terrains restés sa propriété (contractualisation : option 1), le transfert de l'autorisation de la CCSH à la commune ne nécessiterait qu'une information de la DDTM.

La commune, si elle n'envisage pas la vente des terrains de compensation à la CCSH, ou du moins pas dans le délai escompté pour le dépôt de l'AE (quelques semaines), doit pour permettre ce dépôt, donner mandat à la CCSH de solliciter l'autorisation le défrichement sur les parcelles de compensation.

Priorité 2 : Contractualisation CCSH / commune de la mesure compensatoire - 2 options

■ **Option 1 : engagement contractuel, par exemple sous forme d'ORE**

La gestion des terrains et le maintien de la mesure pendant la période requise devront être contractualisés entre la commune, propriétaire des terrains, et la CCSH, qui a obligation de mise en œuvre de la mesure de compensation.

Le contrat pourra prendre la forme juridique d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE), forme relativement souple dédiée à ce cas de figure.

En vue de la gestion environnementale des terrains de compensation prescrit par l'arrêté d'autorisation, l'ORE définira les obligations et contreparties éventuelles pour chacun de contractants (commune de Creissan et CCSH).

■ **Option2 : cession à la CCSH des terrains d'emprise de la mesure de compensation**

Dans ce cas la CCSH mettra en œuvre sur ce qui sera devenu sa propriété, la mesure compensatoire prescrite par l'arrêté d'autorisation, et ce par tous les moyens qu'elle jugera bon.

MODÈLE DE DÉCISION REQUISE DE LA PART DE LA COMMUNE DE CREISSAN

DÉCISIONS

AUTORISER la CCSH, sur les terrains de compensation appartenant à la commune, à mettre en œuvre l'ensemble des opérations de travaux, d'entretien et de suivis écologiques qui font partie intégrante de la mesure de compensation décrite en « présentation » ;

DONNER mandat à la CCSH pour réaliser les défrichements, partie intégrante de la mesure, sur les parcelles de compensation visées ;

AUTORISER le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure par la CCSH ;

AUTORISER le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour exécuter la présente délibération.

www.egis-group.com

